

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	10 février 2026
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20260210DB03C
Thématique :	Développement social territorial		
Titre :	Approbation du projet de Convention avec le Centre de Ressource Territorial (CRT)		

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié en ligne le 18/02/2026

ID : 040-200009868-20260210-20260210DB03C-DE



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2026 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 4 février 2026)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absent représenté : 1

Absents excusés : 7

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 10 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de février, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, convoqué le 4 février 2026 s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Froustey Pierre.

Présents :

Mesdames Crouts de Paille Nina, De Artèche Sylvie et Labeyrie Isabelle ;

Messieurs Froustey Pierre, Arbeille Henri, Darets Benoît, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc et Prosper José.

Absents représentés :

Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Mesdames Dedouit Marie-Jeanne, Jaurry Chamalvide Christine et Libier Maïté, Paucet Sylvie ;

Messieurs Daulouède Jean-Claude, Dauphin Patrick et Dumas Jean-Louis.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CIAS MACS ET LE CENTRE RESSOURCES TERRITORIAL PORTÉ PAR L'EHPAD LEON LAFOURCADE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

L'autonomie des personnes, qu'elles soient âgées ou en situation de handicap, constitue un enjeu majeur de notre politique publique locale. Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population et l'évolution des attentes en matière d'accompagnement personnalisé, il devient essentiel de renforcer les dispositifs permettant à chacun de vivre dans les meilleures conditions possibles, chez soi et dans son environnement.

Le projet de conventionnement avec un centre de ressources territorial dédié à l'autonomie s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Il vise à structurer une offre de services coordonnée, accessible et adaptée aux besoins spécifiques des habitants de notre territoire. En s'appuyant sur l'expertise et les outils d'un partenaire reconnu, cette collaboration permettra d'optimiser l'accompagnement des personnes concernées, tout en rationalisant les moyens publics et en évitant les ruptures de parcours.



Ce projet de convention avec l'EHPAD Léon LAFOURCADE, référencé par l'ARS dans le cadre d'un appel à projet, propose donc d'engager le CIAS de MACS dans une démarche partenariale ambitieuse, qui répond à la fois aux obligations légales en matière d'inclusion et d'autonomie, et aux attentes croissantes des habitants du territoire MACS en termes de qualité de vie et de maintien à domicile.

Dans le cadre de cette convention, deux volets sont proposés :

Le volet 1 permettra, sur les 23 communes du territoire, la mise en place d'actions pour :

- favoriser l'accès aux soins et à la prévention,
- lutter contre l'isolement de la personne âgée et de ses aidants,
- améliorer les pratiques professionnelles.

Le volet 2, déployé sur 6 communes du territoire (Capbreton, Labenne, Orx, Saubrigues, Saint Martin de Hinx et Sainte Marie de Gosse), proposera un accompagnement personnalisé et renforcée des situations complexes dans la continuité des projets de vie et du parcours ville-hôpital

Dans le cadre du volet 2, il convient de désigner les techniciens du CIAS qui participeront à la commission d'admission. Il est proposé Madame la Responsable du Pôle Autonomie à Domicile ou Madame la Coordinatrice du CLS-CTA, dans son rôle de coordination mixte, en fonction des situations présentées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-20 ;

VU les statuts du centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

Vu le projet de convention proposé par l'EHPAD Léon LAFOURCADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de conventionner avec l'EHPAD Léon LAFOURCADE dans le cadre du CRT pour bénéficier de ses compétences en matière d'accompagnement adapté aux personnes âgées et à leurs aidants et à dynamiser l'action médico-sociale du territoire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'atelier social du 9 février 2026 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention entre le CIAS de MACS et l'EHPAD Léon LAFOURCADE, tel qu'annexé à la présente ;
- d'approuver la désignation à la commission d'admission du CRT Madame la responsable du pôle Maintien à domicile ou Madame la Coordinatrice du Contrat Local de Santé et du Contrat Territorial de l'Autonomie du CIAS , en fonction des situations présentées ;
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 février 2026

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président

Pierre Laffitte





Convention de partenariat

CRT porté par l'EHPAD Léon LAFOURCADE – CIAS de MACS

Préambule

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et le Centre Ressources Territorial (CRT) porté par l'EHPAD Léon Lafourcade partagent des objectifs communs visant à garantir un accompagnement adapté aux personnes âgées et à leurs aidants et à dynamiser l'action médico-sociale du territoire.

Cette convention formalise les engagements réciproques afin de renforcer la coopération et la fluidité des parcours.

Article 1 – Parties prenantes

Le CIAS de MACS,
All. des camélias
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Ci-après dénommé « le CIAS »

Et :

Le CRT porté par l'EHPAD Léon LAFOURCADE
101 impasse Gascogne
40390 Saint Martin de Seignanx

Ci-après dénommé « le CRT »,

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le CIAS et le CRT afin :

- D'assurer la continuité de parcours des bénéficiaires et la coordination des interventions ;
- D'identifier et d'orienter des bénéficiaires potentiels sur le territoire ;
- D'évaluer et d'échanger sur les situations des bénéficiaires en vue d'une admission dans le volet 2 du CRT puis lors de l'élaboration du projet d'accompagnement ;
- De réaliser des actions à destination des bénéficiaires et des aidants ainsi que des professionnels grand âge, dans le volet 1 du CRT.





Article 3 – Collaboration sur le Volet 1 (territoire MACS et Seignanx) : mission d'accompagnement renforcé pour les personnes âgées du territoire

Le CRT et le CIAS travaillent ensemble afin de mobiliser les acteurs du territoire pour :

- favoriser l'accès aux soins et à la prévention : accès aux soins spécialisés de proximité, évaluation et dépistage des fragilités, actions collectives de prévention
- lutter contre l'isolement des personnes âgées et de leurs aidants : actions d'aide aux aidants, réseau d'animation sociale, transports de proximité
- améliorer les pratiques professionnelles : temps d'échange, de sensibilisation et de formation aux professionnels, aux libéraux,

Article 4 – Collaboration sur le Volet 2 (Territoire Seignanx + Capbreton, Labenne, Orx, Saubrigues, St Martin de Hinx et Ste Marie de Gosse) : mission d'accompagnement renforcé pour les personnes âgées

Le CRT et le CIAS travaillent ensemble afin de :

- sécuriser l'environnement de la personne accompagnée
- assurer une continuité du projet de vie
- garantir une continuité des parcours ville-hôpital et éviter les hospitalisations non pertinentes

- Engagement du CIAS

- Être relais de l'information concernant le CRT auprès de ses services et partenaires. Pour cela, le CIAS pourra s'appuyer sur les documents, supports de communication et informations proposés par le CRT ;
- En cas de potentiel bénéficiaire pour le Volet 2, le CIAS s'engage à interpeler le CRT en communiquant les informations relatives aux bénéficiaires et toute information utile au traitement de la demande d'admission avec le consentement de la personne et dans le strict respect du secret professionnel.
- Participer aux réunions d'admission (voix consultative), une fois par mois, en présentiel ou en visioconférence
- Coopérer à la définition et la réalisation du projet d'accompagnement et de soins établi par le CRT pour chaque bénéficiaire du CIAS.

Engagement du CRT dans sa mission d'accompagnement renforcé pour les personnes âgées :

- Inviter le CIAS aux commissions d'admission du CRT
- Intégrer le CIAS dans l'élaboration du projet d'accompagnement de la personne, dans le cadre de la coordination du CRT et à l'instar des autres partenaires intervenants auprès du bénéficiaire.
- Etablir et coordonner le projet d'accompagnement de la personne en concertation avec les différents partenaires intervenants au domicile et le réévaluer en cas de besoin.
- Transmettre au SAD les informations relatives à la prise en charge de la personne dans le cadre du plan d'accompagnement.
- Informer le CIAS en cas d'arrêt d'intervention de l'équipe du CRT, et coordonner le travail conjoint pour l'orientation et l'accompagnement du bénéficiaire post-CRT.

Ainsi les parties travaillent en concertation pour le suivi de l'accompagnement de la personne âgée bénéficiaire, mettent en place une veille permettant le repérage des besoins et/ou des difficultés rencontrées par les aidants, et participent à la détection des « signaux » définis comme des éléments de mise en danger de la personne âgée.

Article 5 – Traçabilité et partage des informations

Les informations concernant le bénéficiaire pourront faire l'objet d'un partage entre professionnels dans le respect des dispositions de l'article L 1110-4 du code de la santé publique, à savoir :





- échange entre professionnels identifiés ;
- partage réservé aux informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité de la prise en charge du bénéficiaire ;
- information préalable du bénéficiaire et recueil de son consentement.
- Utilisation de la plateforme PAACO Globule

Article 6 – Respect du secret et de la confidentialité

Conformément aux dispositions de l'article L1110-4 du code de la santé publique et de l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles, les intervenants et services associés au déploiement du CRT sont tenus au respect du secret des informations concernant le bénéficiaire et ses proches, et au respect de la confidentialité de ces informations, sauf en cas de signalement de violences présumées sur les personnes, conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Article 7 – Responsabilité - Assurance

Les interventions réalisées par le CIAS, dans le strict respect de ses compétences propres, et dans le cadre du contrat conclu avec le bénéficiaire du CRT, engagent sa responsabilité propre.

Le CIAS atteste avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité civile auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, et couvrant les conséquences des fautes pouvant être commises par ses préposés intervenant dans le cadre du CRT.

Article 8 – Respect du droit des bénéficiaires

Les parties à la présente convention s'engagent à promouvoir les droits de la personne accompagnée, devant être garantis conformément aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces droits sont rappelés dans la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Article 9 – Confidentialité et protection des données personnelles

Toutes les informations et les données accessibles dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment via tous logiciels, emails, et tous autres supports, sont strictement couvertes par le secret professionnel. Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les deux parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les deux parties s'engagent à respecter strictement les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne partager entre professionnels que les informations strictement nécessaires à la prise en charge des personnes ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

Pour toute question relative à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'EHPAD Léon LAFOURCADE : Syndicat Mixte Agence Landaise pour l'informatique (ALPI) – 175 place de la caserne Bosquet 40 000 MONT DE MARSAN - 05.58.85.81.90 – dpo@alpi40.fr – N°137840

En cas de litige, vous pouvez également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) via www.cnil.fr.





Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de signature renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans et sauf dénonciation écrite (LRAR) par l'une des parties avec un préavis de **2 mois**.

Article 11 – Evaluation et suivi du partenariat

Une évaluation annuelle sera réalisée afin d'échanger sur la collaboration. Des évaluations intermédiaires peuvent être sollicitées par les parties selon les besoins identifiés.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le CIAS de MACS,

Pour l'EHPAD Léon LAFOURCADE,

Le Président,

La Directrice,

Pierre FROUSTEY

Magali BOUTET

Signature et cachet

Signature et cachet

